NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/14
24 mars 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE
Sixième session
Vienne, 28 avril - 9 mai 1997
Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 1996/16 du Conseil économique et social. Il donne un aperçu du système actuel de collecte d'information sur l'utilisation et l'application des règles et normes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Il contient les observations communiquées par les États sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions chargé d'examiner les rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes et de recommander à la Commission d'autres mesures. Il rend compte également des activités entreprises pour promouvoir les règles et normes des Nations Unies, notamment à travers les cours de formation, les services consultatifs et la diffusion des informations, y compris par l'intermédiaire de moyens d'information tels que le World Wide Web, ainsi que de la coopération avec les autres programmes des Nations Unies et les organisations pertinentes.

*E/CN.15/1997/1.

V.97-21856

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
INTRODUCTION	1 - 3	2
I. LE SYSTÈME DE COLLECTE D'INFORMATION : VERS UNE ÉVALUATION APPROPRIÉE	4 - 24	3
A. Autres réponses reçues aux questionnaires de 1996 sur les normes en matière de prévention du crime et de justice pénale	4 - 7	3
B. Observations sur la mise en place d'un groupe de travail intersessions	8 - 24	4
II. LA PROMOTION DES RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE	25 - 72	6
A. Activités de coopération technique	25 - 26	6
B. Préparation d'outils de formation et de matériel d'enseignement	27 - 40	6
C. Diffusion et publication des règles et normes des Nations Unies	41 - 54	8
D. Coordination des activités	55 - 72	11
III. CONCLUSIONS ET MESURES À PRENDRE PAR LA COMMISSION	73 - 86	14
A. Renforcement du rôle de la Commission	76 - 80	14
B. Développement de la coopération et de la coordination des activités	81-82	15
C. Amélioration de la diffusion des publications	83-84	15
D. Autres mesures qui pourraient être prises au niveau national	85-86	16

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est une mise à jour des rapports précédents sur les activités visant à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en vigueur, conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1992/22, section VII, 1993/34, section III, 1994/18, 1995/13 et 1996/16, et à la résolution 50/181 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995.

2. Conformément à la résolution 1996/16 du Conseil économique et social, il est donné une vue d'ensemble des activités entreprises par le Secrétariat pour promouvoir les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment à travers les services consultatifs, l'assistance technique, les séminaires de formation et la diffusion de l'information, ainsi qu'à travers la coopération et la collaboration avec les autres organismes concernés.

3. En outre, comme le Secrétaire général a été prié d'élaborer d'autres mesures éventuelles pour aider les États Membres à mettre les instruments internationaux en pratique, les observations de ces États sur la mise en place d'un groupe de travail intersessions sont présentées sous forme résumée. Le groupe de travail en question aiderait la Commission à poursuivre son examen de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

I. LE SYSTÈME DE COLLECTE D'INFORMATION : VERS UNE ÉVALUATION APPROPRIÉE

A. Autres réponses reçues aux questionnaires de 1996 sur les normes en matière de prévention du crime et de justice pénale

4. Le Secrétaire général a présenté à la Commission, à sa cinquième session, quatre enquêtes sur l'utilisation et l'application de cinq instruments : l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[1] (E/CN.15/1996/16/Add.1), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[2] et les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois[3] (E/CN.15/1996/16/Add.2), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[4] (E/CN.15/1996/16/Add.3) et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[5] (E/CN.15/1996/16/Add.4), qui fournissaient pour la première fois un certain nombre d'informations quantitatives et qualitatives sur les tendances fondamentales, ainsi que des suggestions concernant les activités de suivi.

5. Durant le débat qui a suivi, les membres de la Commission ont souligné qu'il fallait poursuivre la collecte de données et ont proposé de regrouper les informations recueillies par secteur du système de justice pénale et par pays, dans une base de données électronique qui pourrait être consultée[6].

6. Dans sa résolution 1996/16, le Conseil économique et social a prié instamment les gouvernements qui n'avaient pas encore répondu aux questionnaires sur les normes en question de soumettre leurs réponses. À la suite de quoi, des réponses additionnelles ont été reçues :

a) En ce qui concerne l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il a été reçu des réponses du Bélarus, du Brésil, du Cambodge, du Chili, de l'Équateur, de l'Estonie, du Guyana, des Iles Cook, de l'Inde, de l'Islande, du Panama, de la Pologne et de la République dominicaine, c'est-à-dire que 85 pays au total ont répondu à ce jour;

b) S'agissant du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, des réponses ont été reçues de la Croatie, de l'Estonie, des États fédérés de Micronésie, du Guyana, de l'Inde, du Nigéria, du Panama, de la République slovaque, de la Slovénie et de la Tunisie, c'est-à-dire que 75 pays au total ont répondu;

c) En ce qui concerne la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 52 réponses ont été reçues au total, en comptant les réponses du Costa Rica, de l'Estonie, du Guyana, des Iles Cook, de l'Inde, du Niger, du Panama et du Portugal;

d) Enfin, pour ce que est des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, des informations ont été reçues du Costa Rica, de l'Estonie, des Iles Cook, de l'Inde, du Liban, de la Malaisie, de la Mongolie, du Panama et de la Pologne, ce qui porte le nombre total des réponses à 66.

7. Puisque les États Membres ont réagi positivement aux recommandations du Conseil les priant de répondre aux questionnaires, il pourrait être opportun que la Commission se penche non seulement sur les modalités d'examen des réponses additionnelles, mais aussi sur la question des délais, encourageant ainsi clairement les États qui ne l'ont pas encore fait à répondre aux questionnaires. Elle devrait également demander au Secrétaire général d'analyser les nouvelles informations reçues et de continuer à améliorer le processus de présentation des rapports.

B. Observations sur la mise en place d'un groupe de travail intersessions

8. Conformément à la résolution 29 du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[7], un Groupe spécial d'experts chargé d'évaluer l'application des normes et des directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, réuni à Vienne du 14 au 16 octobre 1991, a suggéré de nommer des conseillers permanents ou temporaires, ou de créer des groupes de travail pour les problèmes particuliers présentant un intérêt considérable pour l'amélioration globale des systèmes de prévention du crime et de justice pénale ou trop complexes pour être traités dans le cadre des sessions. En outre, dans sa résolution 1993/34, partie III, le Conseil économique et social a prié la Commission d'établir un groupe de travail de session à composition non limitée chargé d'étudier le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de l'utilisation et de l'application des règles et normes, l'évaluation du système de rapports et autres sources d'informations; et les mesures visant à améliorer la diffusion de l'information, l'éducation et l'assistance technique, en vue d'en favoriser l'utilisation et l'application.

9. En outre, le Conseil, dans sa résolution 1996/16, a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport contenant les observations des gouvernements sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions chargé d'examiner plus en détail les rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale et de recommander éventuellement à la Commission d'autres mesures pour aider les États Membres à mettre ces instruments en pratique.

10. Au 18 février 1997, il avait été reçu des réponses des 13 États suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Inde, Japon et Mexique.

11. L'Argentine a fait savoir qu'elle appuyait toutes les activités spécifiques visant à mieux analyser les données et les informations et à déboucher sur des conclusions qui contribueraient à l'application des règles et normes des Nations Unies; elle pensait qu'un groupe de travail intersessions serait extrêmement utile. Avant que le groupe de travail aborde sa tâche, il faudrait procéder à une étude de la méthodologie analytique pour veiller à ce que les informations à examiner puissent être effectivement utilisées. Il serait judicieux, en outre, que les conclusions du groupe de travail puissent être diffusées suffisamment longtemps avant que la Commission examine ses propositions ou recommandations en vue de permettre aux États Membres de contribuer à cette analyse.

12. L'Autriche, qui souscrivait à l'idée d'établir un groupe de travail intersessions, a fait valoir que l'utilité de ce groupe dépendrait de la qualité et du nombre des rapports qu'il examinerait.

13. Le Bélarus reconnaissait la nécessité d'établir le groupe de travail intersessions proposé afin d'examiner plus en détail les rapports. L'expérience pratique des États concernant l'application des règles et normes des Nations Unies, telle qu'elle était reflétée dans les rapports qu'ils présentaient, devrait notamment être prise en considération pour élaborer un projet de règles minima concernant l'administration de la justice pénale. À cet égard, il a été suggéré de coordonner les activités du groupe de travail intersessions et celles du groupe d'experts qu'il était proposé de créer pour examiner les modifications à apporter au projet de règles minima (E/CN.15/1996/18).

14. Le Brésil était d'accord avec la proposition d'établir un groupe de travail intersessions qu'il considérait comme une initiative d'autant plus judicieuse que le problème à examiner était complexe : il englobait des langues et des systèmes juridiques différents et il appelait une analyse plus minutieuse.

15. Pour Chypre, qui souscrivait à l'idée d'une action commune pour promouvoir la prévention du crime et assurer une vie meilleure à tous, un groupe de travail intersessions aiderait la Commission à examiner les rapports préparés par les États Membres et les autres organisations et à formuler des recommandations et des suggestions concernant d'autres mesures propres à donner à la prévention du crime un contenu concret.

16. L'Estonie a appuyé l'idée d'établir un groupe de travail pour examiner les rapports. En outre, pour aider les États Membres à assurer l'application, elle recommandait que soient élaborés des manuels complétés par des annexes présentant des exemples de la législation et de la pratique des différents États.

17. La Finlande a émis des réserves concernant la création d'un groupe de travail intersessions, tout du moins tant que l'on n'aurait pas précisé la nature des lacunes du système actuel d'examen des rapports, ni comment le groupe de travail en question pourrait pallier ces lacunes. Elle a noté en outre qu'il pourrait être plus judicieux d'essayer d'obtenir des informations des pays qui n'ont pas présenté de rapports plutôt que d'analyser les rapports déjà reçus, et elle a suggéré de tenter, par exemple, de découvrir la raison pour laquelle le nombre des réponses concernant l'indépendance de la magistrature avait diminué.

18. L'Allemagne a exprimé des réserves concernant la mise en place d'un groupe de travail et s'est demandé si une initiative aussi coûteuse améliorerait sensiblement l'application des règles et normes pertinentes. Il y avait peut-être d'autres moyens d'aider les pays à appliquer les instruments en question, en particulier à travers des activités de formation et par la préparation de manuels et autres outils de formation.

19. Pour la Grèce, il serait utile de créer un groupe de travail intersessions.

20. L'Inde estimait que l'établissement d'un groupe de travail intersessions faciliterait la réalisation des objectifs souhaités.

21. Le Japon a dit qu'il n'était pas convaincu de la nécessité de mettre en place un groupe de travail intersessions puisque des mécanismes de sessions avaient déjà été créés pour faciliter le travail de la Commission sur ces questions, y compris en vue d'un examen approprié et détaillé des rapports pertinents.

22. Le Mexique s'est dit favorable à la mise en place d'un groupe de travail intersessions, qui faciliterait l'échange d'information et permettrait d'améliorer les pratiques des gouvernements concernant l'utilisation et l'application des règles et normes.

23. L'Espagne appuyait l'établissement du groupe de travail intersessions et elle s'est dite prête à y participer.

24. En conclusion, la plupart des réponses (10 sur 13) étaient favorables à la mise en place d'un groupe de travail intersessions sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies, car il s'agissait d'un problème complexe et sensible impliquant des points de droit et de procédure compliqués qui recoupaient les systèmes juridiques. Il importait que cet organe examine en détail les questions ci-après : activités spécifiques entreprises ou envisagées pour promouvoir les règles et normes existantes; nature et portée des actions complémentaires et intégrées à entreprendre; et état de l'application au niveau mondial des instruments et principes pertinents des Nations Unies. Le Groupe favoriserait ainsi un échange et une diffusion plus efficaces de l'information et faciliterait le travail de la Commission s'agissant de l'examen des rapports périodiques du Secrétaire général, en assurant la coordination des mesures, en proposant d'autres mesures et en aidant à fournir l'assistance requise sur le terrain. Les gouvernements qui avaient exprimé des réserves étaient essentiellement préoccupés par le rapport coût-efficacité de l'initiative proposée.

II. LA PROMOTION DES RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

A. Activités de coopération technique

25. Les services consultatifs jouent un rôle important dans la diffusion et l'application des règles et normes des Nations Unies puisqu'ils permettent d'aider les pays à élaborer une législation nouvelle, à réformer leurs codes pénaux, à renforcer le système de justice pénale et à mettre en place des politiques de prévention de la criminalité. Ces services sont fournis à la demande des gouvernements par les deux conseillers interrégionaux de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale. Ces conseillers ont pour tâche essentielle d'aider les pays à transcrire les instruments des Nations Unies en actions spécifiques qui prennent en compte les caractéristiques économiques, sociales, culturelles et politiques des pays concernés.

26. En réponse à des demandes des États Membres, la Division a organisé, coordonné et exécuté un certain nombre de projets de coopération technique axés sur la formation des responsables de l'application des lois, des juges, magistrats du parquet, des personnels pénitentiaires et des travailleurs sociaux. Par ces activités de formation, la Division a contribué à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies. Il a été organisé plusieurs séminaires et ateliers sur l'administration de la justice pour les mineurs; le traitement des détenus, y compris les nouvelles techniques de gestion pénitentiaire et les programmes de suivi après la remise en liberté des détenus; la prévention de la corruption; l'extradition; l'entraide en matière pénale; et l'informatisation des systèmes judiciaires. D'autres détails à ce sujet sont fournis dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités (E/CN.15/1997/17).

B. Préparation d'outils de formation et de matériel d'enseignement

27. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil a, dans sa résolution 1994/18, prié le Secrétaire général de promouvoir l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que contribution importante à des systèmes de justice pénale efficaces, notamment en continuant à préparer des manuels et autres outils d'orientation à l'intention des responsables de l'application des lois et du personnel de la justice pénale en ce qui concerne l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Un certain nombre d'activités ont été entreprises pour donner suite à cette disposition et à d'autres dispositions analogues figurant dans des résolutions précédentes.

1. "Making standards work"

28. À la Conférence internationale sur le thème "Making standards work", organisée à La Haye du 17 au 19 novembre 1994 par Penal Reform International sous le patronage du Ministère néerlandais de la justice, il a été décidé que la Division et Penal Reform International feraient paraître une publication commune intitulée "Making Standards Work"[8]. Le manuel, publié avec le soutien du Ministère néerlandais de la justice, visait à donner les lignes directrices de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il représente un outil important pour ceux qui côtoient quotidiennement les détenus, et aide le personnel pénitentiaire dans les efforts qu'il déploie pour se conformer aux normes internationales.

29. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1995/27, partie III, a invité le Secrétaire général à faire distribuer aux États Membres le manuel pour qu'ils l'utilisent et l'examinent, et à demander leur opinion en vue d'en établir une version ultérieure qui sera examinée par la Commission. Les États suivants ont fait parvenir des informations à ce sujet : Autriche, Canada, Chili, Japon, Jordanie, Espagne, États-Unis d'Amérique et Saint-Siège. Ces informations sont résumées ci-dessous.

30. L'Autriche a informé le Secrétariat que les dispositions figurant dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ont été pleinement prises en compte dans la mise en oeuvre de sa législation pénale. C'est pourquoi le manuel revêt une importance pratique pour le système pénal autrichien tout entier.

31. Pour le Canada, le manuel apportait une contribution précieuse aux efforts internationaux en faveur de la mise en œuvre de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, étant donné qu'il analysait attentivement cet Ensemble de règles et suggérait des mesures concrètes à prendre. Le Canada soutenait l'établissement d'une version révisée du manuel et a suggéré des améliorations : il a proposé la réalisation d'enquêtes sur les détenus afin de recueillir systématiquement des informations sur les points de vue et l'expérience de ces derniers afin d'améliorer les conditions carcérales. S'agissant des besoins individuels des détenus, il encourageait la préparation et l'utilisation d'instruments d'évaluation destinés à identifier ces besoins ainsi que l'élaboration de plans correctionnels individuels. À titre d'exemple, le Canada a mentionné le document "Towards excellence in corrections", qui émanait des premier et deuxième colloques internationaux sur l'avenir du régime correctionnel. En conclusion, il a suggéré d'annexer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus au manuel à des fins pratiques, d'autant que les règles ne sont pas discutées dans l'ordre numérique.

32. Le Chili a félicité Penal Reform International pour l'élaboration du manuel, qui sert de base à l'amélioration des pratiques pénitentiaires. Étant donné que certains aspects de son système pénitentiaire étaient en cours d'examen, le Chili se félicitait de la parution de ce document et était favorable à sa traduction en espagnol et à sa révision.

33. Le Saint-Siège s'est félicité de la bonne structure et du caractère exhaustif du manuel. Il a suggéré de faire figurer le droit à une nourriture adéquate en plus du droit à la santé déjà inclus, et de remplacer l'expression "freedom of religious belief" (liberté de croyance religieuse) par "freedom of religion" (liberté de religion). Eu égard à l'expulsion de migrants en situation illégale, il s'est demandé si l'incarcération était le seul moyen ou le moyen le plus approprié de garantir l'expulsion, et a souligné la nécessité de fixer des durées maximales d'incarcération de ces migrants.

34. Le Japon n'était pas favorable à l'élaboration d'une nouvelle version du manuel dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des restrictions financières imposées à cette dernière. Toutefois, il appuierait la révision du manuel, à condition que Penal Reform International l'entreprenne à ses propres frais. En dépit de son origine non gouvernementale, la publication de ce manuel en tant que document des Nations Unies serait acceptable, si elle pouvait être financée dans les limites des ressources existantes. De surcroît, si le manuel contenait des références détaillées aux normes internationales en matière d'administration pénitentiaire, il ne prêtait pas une attention égale aux lois et pratiques des divers États.

35. La Jordanie s'est félicitée de l'élaboration du manuel qui représente à ses yeux un pas vers la réintégration sociale des détenus, après leur rééducation. Comme l'ont confirmé les études arabes sur l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires de la région arabe, les centres à vocation correctionnelle de Jordanie appliquent ces règles dans une très large mesure. Toutefois le manuel devrait également tenir compte des difficultés et obstacles rencontrés par les pays en développement dans l'application des règles. C'est pourquoi les Nations Unies devraient apporter aux pays en développement une assistance technique et financière adéquate.

36. L'Espagne a confirmé que les recommandations figurant dans le manuel étaient appliquées par l'administration pénitentiaire espagnole. Certaines idées de base étaient même identiques à celles proposées par l'administration pénitentiaire et mises en pratique dans les établissements pénitentiaires du pays.

37. Les États-Unis d'Amérique ont estimé que le manuel proposait des principes utiles aux pays souhaitant établir un système pénitentiaire ou améliorer le système existant. Cependant, ils se sont interrogés sur la possibilité

d'appliquer effectivement un certain nombre de dispositions qui, semblait-il, allaient bien au-delà des principes directeurs énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ou qui devaient être revues compte tenu des préoccupations d'ordre sécuritaire et administratif. Pour conclure, ils ont indiqué qu'il faudrait recourir à un financement extrabudgétaire pour permettre la publication du manuel dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2. Manuel de formation à l'usage du personnel pénitentiaire

38. Le Manuel de formation à l'usage du personnel pénitentiaire a été établi et publié en 1994 par le Conseil consultatif scientifique et professionnel international au titre du projet Luigi Daga. Il partait du principe qu'un ensemble de lignes directrices s'avérait nécessaire pour concilier deux aspects sous-tendant les systèmes pénitentiaires du monde entier : la garantie des droits des détenus et la reconnaissance du rôle du personnel pénitentiaire.

39. Le Manuel apporte une contribution précieuse à la formation du personnel pénitentiaire, encouragée par la Division dans les différentes régions du monde. Il a jusqu'ici servi à la formation des responsables pénitentiaires dans les pays d'Europe orientale, d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes.

40. Afin d'améliorer les techniques de formation actuelles, il semblerait utile de combiner l'approche suivie par le Manuel de formation à l'usage du personnel pénitentiaire et celle prônée par le manuel "Making Standards Work". Au moment où le présent document a été rédigé, il était envisagé d'organiser éventuellement une réunion sur cette question.

C. Diffusion et publication des règles et normes des Nations Unies

41. La définition de critères et de principes relatifs au régime souhaitable dans l'administration de la justice pénale, qui soient communs et reconnus à l'échelle internationale, l'harmonisation progressive des législations nationales ainsi que l'adoption graduelle par tous de ces règles communes représentent d'importants préalables s'agissant de promouvoir les droits de l'homme dans l'administration de la justice et de prévenir efficacement et d'enrayer la criminalité dans le monde entier. Il a été reconnu à maintes reprises que les règles et normes des Nations Unies sont des instruments extrêmement utiles pour aider les gouvernements à évaluer leur législation nationale et à renforcer leur coopération bilatérale et multilatérale en matière de justice pénale.

1. Réunions et séminaires

42. La Division a contribué à diffuser les normes et règles en matière de prévention du crime et de justice pénale en fournissant une assistance consultative centrée sur l'extradition et sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe). En ce qui concerne la région de l'Asie et du Pacifique, le Groupe de travail sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale a tenu sa première réunion à l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, à Tokyo, le 26 octobre 1996, et sa deuxième réunion à Séoul, les 28 et 29 octobre 1996. Un représentant de la Division a assisté aux deux réunions. Les débats ont porté sur l'examen des accords bilatéraux en vigueur en matière d'extradition et d'entraide judiciaire dans la région, l'évaluation de l'adéquation des législations et des réglementations existantes en vue de mettre au point des accords plus modernes en matière d'extradition et d'examiner la possibilité d'élaborer une convention sur l'extradition et l'entraide judiciaire pour l'Asie et le Pacifique. La Division a également participé à la cinquième Conférence mondiale sur la prévention du crime et la justice pénale de la Fondation asiatique pour la prévention du crime, à Séoul, du 30 octobre au 1er novembre 1996. Les débats ont porté sur les problèmes de prévention du crime et de justice pénale de la région de l'Asie et du Pacifique nécessitant une coopération régionale plus efficace, sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que sur la lutte contre les délits liés à la drogue par le biais de la coopération internationale.

43. Les règles et normes relatives à la justice pour mineurs ont été également diffusées lors de plusieurs réunions auxquelles a pris part la Division en Autriche, en Italie, au Sénégal, en Suède et au Swaziland. La Division a participé au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, lors duquel les gouvernements ont adopté une Déclaration et un Programme d'action qui énoncent un engagement ferme des gouvernements à mettre fin à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. Elle a été mentionnée dans le Programme d'action parmi les organisations invitées à coopérer. Elle a également participé au Séminaire mondial sur les enfants et les familles de minorités ethniques, d'immigrants et de populations autochtones, organisé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans les locaux du Centre international pour le développement de l'enfant (Centre Innocenti) à Florence (Italie), du 7 au 15 octobre 1996. Les débats ont porté sur les enfants en conflit avec la loi et, plus particulièrement, sur les enfants issus de minorités ethniques et de populations autochtones ainsi que sur les enfants d'immigrés. De plus, les discussions sur la question des jeunes issus de minorités en détention ont débouché sur des recommandations adressées à l'UNICEF pour que cette organisation étudie les possibilités de coopérer avec la Division dans le domaine de la justice pour mineurs. Un représentant de la Division a présenté un exposé en octobre 1996, en Autriche, à la vingt et unième "Tagung der Oesterrichischen Jugendrichter" (Journée des juges pour enfants), sur l'oeuvre de la Division en matière de justice pour mineurs. La Division a aussi participé à la réunion organisée par Save the Children Fund (Royaume-Uni) et coparrainée par Rädda Barnen (Save the Children International (Suède)) à Mbabane (Swaziland), du 28 au 31 octobre 1996, sur le thème de la justice pour mineurs. Cette réunion avait pour but d'examiner l'état de mise en oeuvre pratique de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) dans la région africaine et d'apporter une contribution aux activités de la Division dans le domaine de la justice pour mineurs.

44. En outre, la Division a pris part à la première Table ronde de donateurs organisée par le Ministère albanais de la justice à Tirana, en septembre 1996. Elle y a été invitée à préparer un descriptif de projet pour l'élaboration, à l'intention du Ministère albanais de la justice, d'un plan directeur pour les années 1997-2000 centré sur l'application des règles et normes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Au cours de la Conférence européenne de l'action policière des responsables qui a réuni, en mai 1996 à Rotterdam (Pays-Bas), des fonctionnaires supérieurs de police d'Europe et d'Amérique du Nord, le représentant de la Division a fait une importante déclaration sur l'action policière au niveau national.

45. Un représentant de la Division a aussi pris part à un séminaire organisé à San José (Costa Rica) du 3 au 7 février 1997 par l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine et la Commission européenne sur le thème "Justice pénale, la question de la surpopulation carcérale". Les règles et normes pertinentes des Nations Unies, telles que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), ont été amplement évoquées lors de ce séminaire.

46. En coopération avec le Gouvernement autrichien, qui a fourni les ressources extrabudgétaires nécessaires, la Division a organisé à Vienne, du 23 au 25 février 1997, une réunion d'experts sur l'élaboration d'un programme d'action tendant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives des règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs. Les résultats de la réunion sont présentés dans le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice pour mineurs (E/CN.15/1997/13).

47. La Division a participé à deux réunions d'experts organisées dans le but d'élaborer un projet de manuel(s) sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, à soumettre à la Commission à sa sixième session pour examen, en application de la résolution 1996/14 du Conseil économique et social. La première réunion, accueillie par le Bureau des victimes de la criminalité du Ministère de la justice des États-Unis, s'est tenue du 10 au 12 août 1996 à Toulsa (Oklahoma). Afin d'élaborer le texte final du manuel, une seconde réunion a été organisée à La Haye, du 5 au 7 mars 1997, par le Ministère néerlandais de la justice (voir note du Secrétaire général sur l'utilisation et

l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, pour plus de détails (document E/CN.15/1997/16)).

2. Publications

48. En application des résolutions 1995/13 et 1996/16 du Conseil économique et social, on a procédé à une réimpression du Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[9] à raison de 500 exemplaires en anglais, 150 en français, 400 en espagnol, 100 en arabe et 100 en russe. Concernant la version portugaise du Recueil, le Gouvernement portugais a assuré la distribution d'un total de 5 000 exemplaires. Par ailleurs, le Gouvernement indien a réimprimé le Recueil en anglais pour le distribuer aux fonctionnaires du système de justice pénale et en particulier dans les établissements de formation; une traduction en hindi est en cours d'achèvement. Le Gouvernement mexicain a généreusement accepté de réimprimer et de publier le Recueil en espagnol en vue de renforcer les activités de prévention du crime des différentes institutions publiques. Malgré ces multiples tirages du Recueil, on est toujours à court d'exemplaires car les activités de formation menées par la Division et par d'autres organismes créent une forte demande. On cherche constamment des fonds pour effectuer des tirages supplémentaires.

49. La publication des manuels de formation Prévention du crime et justice pénale : Bulletin d'information et d'autres manuels semblables est également un moyen important de promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Ces manuels constituent de précieux ouvrages de référence, en particulier pour les responsables de l'application des lois et le personnel du système judiciaire.

50. La Division a établi un Recueil de règles pénales établies par l'Organisation des Nations Unies à l'intention des forces de police chargées du maintien de la paix (le "livre bleu"). Ce manuel donne un aperçu concis des règles et normes internationales pertinentes en matière de justice pénale, de droits de l'homme et de droit humanitaire à l'usage des forces de police civile participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et du personnel qui exerce des fonctions de surveillance dans le domaine de la justice pénale. Après une première publication en français, en anglais et en arabe (en 1994) et en espagnol (en 1996), un texte en anglais et en croate a été élaboré en 1996. Une version portugaise a également été réalisée grâce au Gouvernement portugais et a été envoyée pour distribution aux agents de maintien de la paix au Mozambique. À titre de suivi et comme l'a recommandé la Commission, un projet a été entrepris conjointement par la Division, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) et le Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle à Vancouver (Colombie britannique), afin de réaliser une étude sur le rôle, la préparation et le comportement de la police civile dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

51. La Division publie chaque année une Revue internationale de politique criminelle. Le numéro de 1995[10] contient des commentaires sur le Traité type d'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe) et sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale. Les traités types des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale sont importants en ce sens qu'ils sont la base des négociations bilatérales ou multilatérales visant à renforcer la coopération internationale. Ils servent également de référence pour les États souhaitant améliorer leur coopération dans le domaine pénal. C'est ainsi que les commentaires figurant dans la publication aident les États à mettre en œuvre les traités types pertinents. La revue contribue également à maximiser l'efficacité de la coopération internationale et de l'action nationale dans la lutte contre la criminalité.

52. En application de la résolution 1996/12 du Conseil économique et social, le document intitulé Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual[11] a été traduit en français sous le titre Stratégies de lutte contre la violence dans la famille : manuel destiné aux intervenants. En outre, une traduction en russe est en cours d'achèvement, grâce au soutien généreux du Gouvernement de la Fédération de Russie et de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Ce manuel a été également traduit en espagnol récemment,

grâce à l'appui du bureau local du PNUD au Mexique et il est largement utilisé aux fins de formation par les organisations populaires. Des fonds extrabudgétaires sont recherchés pour le publier et le distribuer.

53. En collaboration avec l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, la Division a élaboré un manuel intitulé L'éducation de base en milieu carcéral[12]. Ce manuel permet de développer davantage l'éducation en milieu carcéral et facilitera l'échange entre États Membres de connaissances techniques et de données d'expérience dans ce domaine.

54. Pour donner suite à la résolution 1996/16 du Conseil économique et social, le Secrétariat a commencé de s'acquitter de sa mission consistant à diffuser largement, par l'intermédiaire de la base de données du World Wide Web du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, les instruments pertinents des Nations Unies, notamment les textes de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, et les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application de ces normes (E/CN.15/1996/16/Add.1-4). En outre, des arrangements sont en cours pour rendre l'intégralité du Recueil disponible sur le World Wide Web.

D. Coordination des activités

55. Les efforts tendant à accroître l'efficacité de la coopération entre les organes des Nations Unies et la coordination de leurs activités en matière d'utilisation et d'application des règles et normes des Nations Unies devraient contribuer à mettre en place des mesures plus efficaces et plus humaines face à la criminalité.

56. Outre l'attention spéciale accordée au renforcement des liens de collaboration entre la Division et les entités du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment les instituts interrégionaux et régionaux ainsi que d'autres entités concernées du système, les arrangements de coopération ont été, comme par le passé, centrés sur la coordination des activités avec le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en application de la résolution 1996/16 du Conseil.

1. Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme

57. Les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies ont souligné à diverses occasions que la Division et le Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme devaient coordonner et concerter leur action. D'ailleurs, le rapport étroit existant entre la mise en place d'une administration équitable de la justice et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est avéré indéniable. Il est par conséquent essentiel que la mise en œuvre des activités de la Division et du Programme continue d'être coordonnée en vue d'une utilisation et d'une application plus efficaces des règles et normes établies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale comme dans celui des droits de l'homme.

58. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1996/16, a demandé au Secrétaire général de continuer à coordonner les activités relatives à l'utilisation et à l'application des règles et normes entre la Division et les autres services pertinents, notamment le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

59. De même, la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, a adopté plusieurs résolutions soulignant l'importance d'une coopération et d'une coordination étroites entre les activités de la Commission des droits de l'homme et celles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

60. Dans sa résolution 1996/28, sur la question de la détention arbitraire, la Commission des droits de l'homme a demandé au groupe de travail d'enquêter sur les cas de détention imposés arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes et a encouragé les États à prendre les mesures appropriées afin d'assurer la conformité de leurs législations avec les instruments internationaux pertinents.

61. Dans sa résolution 1996/32, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention, la Commission des droits de l'homme a reconnu le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a souligné qu'il importait de coordonner les activités du domaine de l'administration de la justice qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et celles qui relèvent de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. De la même manière, elle a engagé le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à renforcer la coordination de ses activités dans le domaine de l'assistance technique et des services consultatifs, notamment avec celles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

62. Dans sa résolution 1996/33 A sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission des droits de l'homme a souligné entre autres l'importance que revêtent, pour l'élimination de la torture, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Dans la résolution 1996/33 B, elle jugeait utile que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes compétents dans le domaine des droits de l'homme, et continue à coopérer avec les programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, notamment celui qui s'occupe de la prévention du crime et de la justice pénale.

63. Dans sa résolution 1996/34 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, la Commission des droits de l'homme a souligné l'importance des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, des Principes de base relatifs au rôle du barreau[13] et des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet[14] et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre des législations et pratiques nationales. Elle s'est également félicitée des nombreux échanges que le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats avait eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et organismes des Nations Unies. Elle a noté avec satisfaction que le Rapporteur spécial était résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements relatifs aux normes existantes qui étaient appliquées à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature.

64. Dans sa résolution 1996/35, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, la Commission des droits de l'homme a engagé la communauté internationale à accorder une attention accrue au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

65. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-huitième session, a adopté plusieurs résolutions et décisions sur des points intéressant à la fois le Programme pour la prévention du crime et la justice pénale et le programme pour les droits de l'homme. Elle s'est intéressée tout particulièrement aux points suivants : violences à l'encontre des travailleuses migrantes (résolution 1996/10), esclavage sexuel en période de conflit armé (résolution 1996/11), autres formes contemporaines d'esclavage, violence contre les femmes, traite des femmes et des enfants, pornographie enfantine et trafic d'organes et de tissus humains (résolution 1996/12), question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (résolution 1996/24), droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 1996/28) et droit à un procès équitable (résolution 1996/29).

66. Sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, la Sous-Commission a chargé deux rapporteurs spéciaux de préparer des études sur la question de l'impunité en cas de violation, pour l'un, des droits socio-économiques et culturels et, pour l'autre, des droits civils et politiques. Dans sa résolution 1996/24, la Sous-Commission a examiné le deuxième rapport intérimaire sur le premier aspect qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1996/15) ainsi que le rapport final sur le deuxième aspect qui concerne les droits civils et politiques (E/CN.4/Sub.2/1996/18). De plus, à la lumière de ce dernier rapport, et en particulier de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, joint en annexe au rapport, la Sous-Commission a décidé de demander au Rapporteur spécial de présenter une version révisée de cet ensemble de principes à sa quarante-neuvième session. La compétence et les données d'expérience acquises par les deux programmes dans ce domaine pourraient être davantage développées.

67. L'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales a présenté un ensemble révisé de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire (document E/CN.4/Sub.2/1996/17) qu'il a élaboré à partir de la documentation qu'avait préparée la Division à ce sujet.

68. Le rapport étroit entre une promotion effective et le respect véritable des droits de l'homme, d'une part, et la mise en oeuvre des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'autre part, a été souligné dans les rapports des Rapporteurs spéciaux chargés d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme suivantes : torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats; exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants.

2. Organisations non gouvernementales

69. Vu l'importance de la contribution des organisations non gouvernementales pour ce qui est de l'utilisation et de l'application effective des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, le Secrétariat et ces organisations ont toujours coopéré étroitement. Un certain nombre de ces activités conjointes ont déjà été soulignées dans les paragraphes précédents ou dans d'autres rapports, à propos des activités du Conseil consultatif scientifique et professionnel international (E/CN.15/1997/18). Deux autres exemples sont donnés ci-dessous d'initiatives communes dans lesquelles les efforts de chaque partie ont été maximisés grâce à la collaboration avec d'autres partenaires.

70. Un des Conseillers interrégionaux a participé à la première Conférence générale de l'Association internationale des magistrats du parquet qui s'est tenue à Budapest du 18 au 22 septembre 1996. L'Association a été fondée à Vienne en juin 1995 car le besoin de créer une organisation internationale qui refléterait le rôle crucial des magistrats du parquet dans le système de justice pénale et les aiderait à accomplir leurs tâches et à lutter contre la criminalité se faisait de plus en plus sentir.

71. Un des principaux objectifs de l'Association internationale des magistrats du parquet, qui figure dans son acte constitutif, est de promouvoir les principes et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la justice pénale, notamment des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. Au cours de sa première Conférence générale, des échanges de vues ont eu lieu sur les activités que l'Association pourrait mener conjointement à l'avenir avec la Division dans le domaine de l'assistance technique et en particulier de la lutte contre la corruption et le crime organisé.

72. Conformément à la résolution 44/59 de l'Assemblée générale, le Forum mondial de la jeunesse a tenu sa deuxième session à Vienne du 24 au 29 novembre 1996. Au cours de cette session, un groupe de travail consacré

à la délinquance juvénile et à la justice pour mineurs a été créé et ses efforts ont abouti à l'adoption de la Déclaration de Vienne sur la prévention de la criminalité juvénile et la justice pour mineurs. Dans cette Déclaration, le groupe de travail recommande, entre autres, l'établissement d'un système mondial de réseaux dans le domaine de la prévention de la criminalité juvénile et de la justice pour mineurs afin d'améliorer la communication entre les jeunes, les ONG, les organisations intergouvernementales, les gouvernements et les institutions des Nations Unies et pour mieux faire connaître le système des Nations Unies et son fonctionnement, en particulier pour ce qui est de la prévention de la criminalité juvénile et de la justice pour mineurs. Les conclusions de ce forum sont reprises dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse d'ici à l'horizon 2000 et au-delà (A/52/60), que la Commission du développement social présentera à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

III. CONCLUSIONS ET MESURES À PRENDRE PAR LA COMMISSION

73. À la lumière des échanges de vues qui ont déjà eu lieu sur l'importance des règles et normes des Nations Unies, il a été largement reconnu que celles-ci ne seront effectivement mises en oeuvre que grâce à une vaste diffusion et à des efforts de promotion aux niveaux international, national et régional (voir documents E/CN.15/1992/4/Add.4, E/CN.15/1993/6, E/CN.15/1994/7, E/CN.15/1995/7 et E/CN.15/1996/16).

74. Les règles et normes des Nations Unies sont appliquées par les gouvernements lorsqu'il s'agit d'adopter des législations ou des pratiques et de mettre en oeuvre des politiques ou des programmes, souvent avec la collaboration des autorités régionales ou locales, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées.

75. Conformément à la résolution 1996/16 du Conseil économique et social, diverses mesures pourraient être prises pour rendre plus efficaces l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il pourrait s'agir des mesures ci-après :

A. Renforcement du rôle de la Commission

76. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 1996/16 du Conseil économique et social sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions, et compte tenu des réponses reçues des États Membres, la Commission souhaitera peut-être examiner les diverses solutions possibles, dans le contexte des efforts qu'elle déploie pour améliorer ses méthodes de travail, comme en témoignent les résolutions pertinentes concernant la gestion stratégique (E/CN.15/1997/19). À cet égard, la Commission préférera peut-être envisager de mettre en place un groupe de travail présessions ou après-sessions qui se réunirait immédiatement avant ou après les sessions de la Commission.

77. Conformément au paragraphe 5 de la même résolution, et puisqu'elle avait apprécié les études faites concernant l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unes, la Commission souhaitera peut-être envisager de nouvelles mesures de suivi, par exemple de demander à nouveau aux gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux quatre questionnaires de présenter leurs réponses afin qu'elle puisse résumer ces informations, pays par pays, et diffuser les rapports nationaux par l'intermédiaire de la base de données du World Wide Web du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

78. La Commission souhaitera peut-être décider de la meilleure manière d'examiner le rapport sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs qui lui sera soumis à sa septième session.

79. Au regard du paragraphe 4 de la résolution 1995/13, dans lequel le Conseil a décidé qu'à sa sixième session, la Commission examinerait l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non

privatives de liberté (Règles de Tokyo); les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet; et les Principes de base relatifs au rôle du barreau, la Commission souhaitera peut-être demander au Secrétariat de préparer les instruments d'enquête pertinents pour les lui présenter à sa septième session.

80. Compte tenu des conclusions de la réunion d'experts sur la question des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir dans un contexte international, au cours de laquelle a été élaboré un projet de manuel sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, la Commission souhaitera peut-être inviter les États Membres à présenter des propositions pertinentes concernant l'élaboration d'un plan d'action visant à promouvoir la mise en oeuvre effective de la Déclaration ainsi que l'utilisation du manuel proposé.

B. Développement de la coopération et de la coordination des activités

81. La Commission souhaitera peut-être adopter des mesures visant à développer encore la coopération et la coordination entre la Division et le Centre pour les droits de l'homme, non seulement pour éviter tout double emploi dans la mise en oeuvre de leurs programmes respectifs, mais aussi en vue de renforcer leur collaboration actuelle.

82. La Commission souhaitera peut-être coordonner ses activités avec d'autres entités concernées, notamment en organisant des réunions conjointes des présidents et/ou membres de leurs bureaux respectifs.

C. Amélioration de la diffusion des publications

83. Compte tenu de la nécessité de renforcer la coordination et la concertation pour garantir l'application de ces règles et normes dans la pratique, la Commission souhaitera peut-être inviter les gouvernements à promouvoir et à diffuser aussi largement que possible le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans la langue du pays.

84. La Commission souhaitera peut-être examiner les moyens par lesquels la publication Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual pourrait être financée afin d'assurer une large diffusion, dans toutes les langues officielles des Nations Unies, d'un nombre suffisant d'exemplaires, les États ayant reconnu son utilité pratique et le réclamant constamment.

D. Autres mesures qui pourraient être prises au niveau national

85. La Commission souhaitera peut-être recommander, au niveau national, la désignation de responsables ou la création de points d'information chargés de promouvoir au maximum l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies et de coordonner le travail des ministères et des bureaux compétents.

86. La Commission souhaitera peut-être demander aux États Membres de fournir des fonds supplémentaires pour financer les activités de coopération technique visant à favoriser l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Notes

[1]Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, sect. A.

[2]Résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, annexe.

[3]Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

[4]Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

[5]Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2, annexe.

[6]Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 10 (E/1996/30), chap. VI, par. 127 et 137.

[7]Huitième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. C.

[8]Making Standards Work (La Haye, Penal Reform International, mars 1995).

[9]Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et Corr.1.

[10]Revue internationale de politique criminelle, n°s 45 et 46 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.2).

[11]ST/CSDHA/20.

[12]Publication des Nations Unies, numéro de vente : 95.IV.3.

[13]Huitième Congrès des Nations Unies..., chap. I, sect. B.

[14]Ibid., sect. C, résolution 26.